

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
No 540-06-000010-142

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »

Le Groupe

et

PIERRE DELORME, domicilié et résidant au 5745, Place Trenet, Laval (Québec) H7K 3Z1

Représentant

Désignés collectivement «Les demandeurs »

c.

CONCESSION A25, S.E.C. corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 6801, boulevard Lévesque Est, Laval (Québec), H7A 0E1

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Modifiée selon le jugement en radiation d'allégation daté du 9 mai 2016)
(Articles 571 et suivants N.c.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REPRÉSENTANT-DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 27 mai 2015, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la Défenderesse pour le compte des personnes Membres du Groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »

2. La nature du recours exercé par le Représentant pour le compte des Membres est une « action en dommages-intérêts » pour se voir rembourser des frais d'administration facturés illégalement par la Défenderesse A25;
3. Dans ce jugement, Pierre Delorme s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif;
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) *Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?*
 - b) *Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?*
 - c) *Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-ils être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux Membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?*
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
 - a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de Pierre Delorme et de chacun des Membres du Groupe tel que modifié.
 - b) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux Membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les Membres du Groupe tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.
 - c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.
 - d) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.
6. Le 1^{er} décembre 2015, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 27 mai 2015;

FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

7. Dans le cadre de l'action collective proposée, le Requéran et les membres du Groupe (les demandeurs) sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur RLRQ, c. P-40.1*;
8. Le ou vers 26 mai 2011, Pierre Delorme, le Représentant, a conclu un contrat d'adhésion avec la Défenderesse pour l'utilisation du pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 ») avec un véhicule muni d'un transpondeur, tel qu'il appert des relevés mensuels communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
9. La Défenderesse est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péages A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du CIDREQ et des documents émanant du site Web de la Défenderesse communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
10. Dans le cadre de l'exploitation du pont A25, la Défenderesse perçoit l'intégralité des frais de passage et d'administration des usagers;
11. La Défenderesse est donc un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*,

LES FAITS GÉNÉRAUX

12. Le Représentant a utilisé ponctuellement le pont A25;
13. Afin d'éviter que des frais d'administration lui soient facturés lors de chacun de ses passages, le Représentant a choisi l'option du transpondeur avec réapprovisionnement automatique offerte par la Défenderesse;
14. Cette option implique que la somme de 50,00 \$ est automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte client atteint le solde minimum de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 communiqués au soutien des présentes sous les cotes **P-3** et **P-4**;
15. Les sommes prélevées par la Défenderesse sont créditées au compte client du Représentant à titre de prépaiement pour des services à rendre;
16. Chaque passages sur le pont A25 est facturé et débité aux comptes-clients;
17. Un frais désigné « *Mensualité pour véhicule* » est également débité des comptes clients, et ce, que le pont A25 ait été utilisé ou non par le client; tel qu'il appert des relevés de compte communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

18. Les passages payés pour l'utilisation du pont A25 sont des contrats de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* à l'égard des personnes visées par cette loi;
19. En effet, à titre d'entreprise qui exploite commercialement un pont, les passages qu'elle facture à ses clients sont des services visés par la *Loi sur la protection du consommateur*;
20. Le transpondeur utilisé par les demandeurs permet de relier les passages sur le pont A25 à leur compte en prélevant les sommes devant être acquittées pour les passages directement d'un compte payé à l'avance par les clients;
21. Le paragraphe 15 du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3*, communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-6**, stipule que la totalité des frais d'administration généraux « **pouvant** » être facturés par la Défenderesse à un compte client « *pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois* »;
22. La facturation de frais d'administration généraux relève donc de la discrétion de la Défenderesse et non d'une obligation à cet effet, tel qu'il appert de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce **P-4**) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
23. À cet effet, l'article 14 du *Règlement* libelle de façon précise les trois (3) seules désignations de frais d'administration pour lesquels la Défenderesse est autorisée à facturer et percevoir les utilisateurs, soit :
 - a) Les frais généraux;
 - b) Les frais payables lors des passages;
 - c) Les frais payables pour le recouvrement.
24. Or, la lecture dudit règlement, permet de constater que la mention « Mensualité pour véhicule » n'apparaît pas à la liste des trois (3) seuls frais que la Défenderesse est autorisée de percevoir de ses clients;
25. Le texte des principales conditions contractuelles reliées au compte client du Représentant et des Membres se lit comme suit :

« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT

a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.

b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle vous utilisez le Pont de l'A25. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est

inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes: i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum. ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »

26. En raison de ce qui précède, le Représentant et les Membres ne s'attendaient pas payer des frais autre que ceux désignés au libellé du paragraphe 14 du Règlement, mais surtout pas un frais disproportionné pour la gestion de leurs comptes prépayés;
27. En 2011, le frais mensuel était de 1,00 \$, lequel montant a été progressivement augmenté jusqu'à 1,05 \$ en 2015;
28. Le montant du frais « *Mensualité pour véhicule* » diffère en fonction du type de réapprovisionnement (automatique ou manuel);
29. À titre d'illustration, pour l'année 2013 le frais « *Mensualité pour véhicule* » avec réapprovisionnement automatique était de 1,03 \$ alors qu'il était de 2,15 \$ pour les réapprovisionnements manuels;
30. Au printemps 2015, le Représentant et les Membres ont évalué le nombre de membres à 180 000 personnes approximativement (nombre à parfaire), dont 144 000 auraient opté pour un réapprovisionnement automatique de leurs comptes clients et 36 000 autres pour un réapprovisionnement manuel, tel qu'il appert de l'ensemble des éléments de preuve déposés par la Défenderesse au stade de l'autorisation;
31. À titre d'illustration, le montant total des « *Mensualités pour véhicule* » payé par les utilisateurs d'un transpondeur en 2014, a été estimé à **2 877 120,00 \$** (à parfaire) pour cette seule période;

32. Au final, le frais « Mensualité pour véhicule » est facturé par la Défenderesse dans le contexte suivant :
- a) Les Membres sont dans l'obligation de maintenir un solde minimum dans leurs comptes client;
 - b) La Défenderesse est ainsi assurée d'être payée pour chacun de ses passages sur le pont A25;
 - c) La Défenderesse obtient par la même occasion des sommes à l'avance et que les paiements du Représentant et du membre désigné se font automatiquement et électroniquement sans prestation d'un service spécifique tel l'envoi d'une facture par la poste.

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU REPRÉSENTANT

33. Le Représentant a constaté que des frais désignés sous l'appellation « Mensualité pour véhicule » lui ont été prélevés mensuellement par la Défenderesse pour l'utilisation du compte relié au transpondeur;
34. Pour la période entre le 20 mai 2011 et le 5 mars 2015 (42 mois), le Représentant a payé la somme de 171,00 \$ en frais de passage et **46,94 \$** en frais de « Mensualité pour véhicule », tel qu'il appert de son relevé total des transactions (ancienne pièce D-10 à l'autorisation) communiqué au soutien de présentes sous la cote **P-8**;
35. Toutefois, le Représentant n'a effectué aucun passage sur le pont de A25 pendant au moins sept (7) mois des 42 mois comptabilisés, soit représentant un taux d'inutilisation de **16,66 %** des installations de A25 ($7/42=16,66\%$);
36. Or, bien que le taux d'utilisation (passages) des installations de l'A25 par le Représentant soit de **83,33 %** (42 mensualités identifiées : $100\% - 16,66\% = 83,33\%$), c'est l'intégralité (100 %) de la période qu'il s'est vu facturé et qu'il a payé des frais de « Mensualité pour véhicule », totalisant la somme de 46,94 \$;
37. D'ailleurs, en ayant assumé la somme de 46,94\$, le Représentant s'est trouvé à payer l'équivalent de **27,45 %** en frais d'administration sur la valeur globale des passages facturés (46,94 \$ / 171,00 \$), ce qui représente un pourcentage hors du commun et disproportionné;

LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

Le caractère abusif et/ou disproportionné du frais

38. En premier lieu, le manque de transparence est un élément dont il faut tenir compte dans la détermination de l'existence ou non d'un abus;
39. Afin d'évaluer la transparence, il faut considérer plusieurs facteurs démontrant le caractère « **occulte** » ou « sous-jacent » de la façon avec laquelle ce frais est facturé aux Membres;
40. Dans les faits en l'espèce, l'aspect disproportionné et/ou illégal découle notamment du contexte global suivant :
 - a) Le fait que la désignation « Mensualités pour voiture » n'est pas un frais autorisé d'être prélevé par la Défenderesse;
 - b) Le fait que les « mensualités pour voiture » sont prélevées à l'avance, et déposées dans un compte dont la gestion est entièrement sous le contrôle de la Défenderesse;
 - c) Le fait que les Membres soient informés après le fait du prélèvement du frais, sans réelle possibilité pour eux de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais;
 - d) La présence d'un contrat d'adhésion où les Membres n'ont négocié aucune des clauses.
41. D'ailleurs, le fait que les Membres du Groupe se voient imposer un frais de « Mensualité pour véhicule » alors qu'ils n'utilisent pas les infrastructures du pont de A25, met en lumière le caractère disproportionné, voir abusif de ce type de frais;
42. À cet effet, le Tribunal doit également considérer qu'en prélevant automatiquement tous les mois des « mensualités pour véhicule », la Défenderesse se trouve dans les faits à s'octroyer une source de revenus garantie en l'absence de l'exécution d'une prestation;
43. En agissant ainsi, la Défenderesse a écarté l'objet premier du contrat de service qui consiste avant tout à fournir un service en contrepartie d'un paiement;
44. En percevant le frais de « Mensualité pour véhicule » à l'avance, la Défenderesse modifie cet objet en cherchant à obtenir une garantie que le client devra générer des bénéfices en l'absence de service;
45. Finalement, la Défenderesse profite également du fait que les Membres sont peu enclins à contrôler et/ou contester la facturation de très petits montants sur leurs états de compte;
46. À titre d'illustration, ces petits montants payés à la Défenderesse sous la rubrique « Mensualité pour véhicule » totaliseraient la somme de 2,7M \$ pour la seule année 2014;

47. Une telle somme est sans commune mesure avec la contrepartie fournie par la Défenderesse, c'est-à-dire l'absence de service aux Membres;
48. Le frais « Mensualité pour véhicule » est excessif et disproportionné dans la mesure où la Défenderesse ne subit aucun préjudice, elle tire un avantage direct de l'exploitation des Membres et elle fait reposer sur leurs épaules le fardeau entier de cet avantage;
49. (...)

La Défenderesse n'est pas autorisée à percevoir le frais

50. Subsidiairement et sans limiter la portée des infractions alléguées à la *Loi sur la protection du consommateur*, le texte du contrat stipule que les frais d'administration découlent de l'utilisation du pont A25 et sont débités du solde du compte client;
51. Donc, nonobstant les infractions à la *Loi sur la protection du consommateur*, les seuls frais d'administration qui pourraient être prélevés par la Défenderesse dans le cadre d'une facturation par transpondeur sont limités à ceux découlant de l'utilisation du pont A25;
52. En d'autres termes, même si le tribunal en venait à la conclusion que la Défenderesse n'avait pas contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, tous les frais d'administration autres que ceux prévus pour l'utilisation du pont A25, sont illégaux, disproportionnés et doivent par conséquent être supprimés et restitués;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

53. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

54. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

(...)

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

55. Les conditions de facturation du frais « Mensualité pour véhicule » imposées par la Défenderesse sont identiques, soit uniformes, pour tous les Membres;
56. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la Défenderesse sont donc les mêmes que ceux du Représentant;
57. En effet, les fautes commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Représentant, telles que détaillées précédemment;
58. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Représentant et a droit au remboursement complet des frais « Mensualité pour véhicule » payés ou, subsidiairement, au remboursement de la portion des frais de résiliation de contrat qui excède le préjudice réellement subi par la défenderesse ou la prestation offerte en contrepartie de ces frais;
59. Le Représentant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque les informations et données qui pourraient permettre de quantifier les réclamations sont pour l'essentiel en la possession de la Défenderesse;

LES DOMMAGES

60. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :

- a) Le remboursement complet ou partiel des frais « Mensualités pour véhicule » perçus par la Défenderesse;
- b) (...)

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR l'action collective de Pierre Delorme et de chacun des Membres du Groupe;

CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux Membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les Membres du Groupe (somme à parfaire) tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *N.c.p.c.*;

CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;

(...)

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS, incluant notamment les frais pour les pièces, les témoignages d'experts, les expertises et la publication d'avis.

Montréal, le 9 mai 2016



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 9 mai 2016 14:30
À: YMartineau@stikeman.com
Cc: Benoit Gamache
Objet: Pierre Delorme c. Concession A25, s.e.c. - No C.S. : 540-06-000010-142
Pièces jointes: DEMANDE INTRO MODIFIÉE.pdf

Suivi:

Destinataire	Réception
YMartineau@stikeman.com	
Benoit Gamache	Remis: 2016-05-09 14:30

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Modifiée selon le jugement en radiation d'allégation daté du 9 mai 2016)
(Articles 571 et suivants N.c.p.c.)

No de dossier de Cour : 540-06-000010-142

Noms des parties : Pierre Delorme c. Concession A25, s.e.c.

Expéditeur : Me David Bourgoïn
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Adresse courriel : info@bga-law.com

Date : 9 mai 2016

Destinataire : Me Yves Martineau
ymartineau@stikeman.com
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2

Sonia Tremblay
Adjointe de Me David Bourgoïn
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, Sainte-Ursule
Québec (Quebec) G1R 4E7
Tél. / tel. : (418) 692-5137
Télécopieur / Fax : (418) 692-5695

stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT -

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: Benoit Gamache
Envoyé: 9 mai 2016 14:30
Objet: Remis : Pierre Delorme c. Concession A25, s.e.c. - No C.S. : 540-06-000010-142

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

[Benoit Gamache \(bgamache@bga-law.com\)](mailto:bgamache@bga-law.com)

Objet : Pierre Delorme c. Concession A25, s.e.c. - No C.S. : 540-06-000010-142

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: YMartineau@stikeman.com
Envoyé: 9 mai 2016 14:30
Objet: Relayé : Pierre Delorme c. Concession A25, s.e.c. - No C.S. : 540-06-000010-142

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

YMartineau@stikeman.com (YMartineau@stikeman.com)

Objet : Pierre Delorme c. Concession A25, s.e.c. - No C.S. : 540-06-000010-142

